RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE CHÂTILLON SUR MARNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 78/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation, mise en place d'un alternat manuel, interdiction de stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h – Rue des Bruyères « Le Clos de la Noue »

Le Maire de la commune de Châtillon sur Marne
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande d'accord technique préalable pour travaux sur et sous voirie n° KB/2026/391, délivrée le 14 octobre 2026 par le Département de la Marne au bénéfice de la société Orange ;
Considérant que la société Orange a mandaté l'entreprise VTPS-SAS pour réaliser des travaux de création d'une conduite télécom ;
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Nature et localisation des travaux**
Dans le cadre de travaux de création d'une conduite télécom pour le compte de la société Orange, l'entreprise VTPS-SAS est autorisée à intervenir sur et sous voirie, rue des Bruyères « Le Clos dela Noue ».
Les travaux seront réalisés conformément au plan de l'emprise du chantier annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Période d'application
La présente réglementation temporaire prendra effet à compter du 4 novembre 2026 et restera applicable jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, selon l'avancement et les besoins du chantier ;

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation
Pendant toute la durée des travaux, la circulation rue des Bruyères sera réglementée comme suit, au droit de l'emprise du chantier :

- La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat manuel.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit et aux abords immédiats du chantier.
- Les dépassements seront interdits au droit du chantier.
- Les usagers devront respecter les indications données par le personnel chargé de la régulation de la circulation ainsi que la signalisation temporaire mise en place ;

ARTICLE 4 – Interdiction de stationnement
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit uniquement au droit de l'emprise du chantier, rue des Bruyères, pendant toute la durée des travaux.
Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise intervenante.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 – Signalisation et sécurité du chantier
La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise VTPS-SAS, sous sa responsabilité et à ses frais.
L'entreprise devra notamment :

- Assurer la mise en place d'une signalisation réglementaire, visible et adaptée à la configuration des lieux.
- Garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant toute la durée du chantier.
- Maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours.

- Veiller au maintien en bon état de la signalisation pendant toute la durée des travaux.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances occasionnées par le chantier.

ARTICLE 6 – Respect des prescriptions techniques

L'entreprise VTPS-SAS devra impérativement se conformer à l'ensemble des avis, prescriptions et recommandations émis par les services techniques du Département de la Marne dans le cadre de l'accord technique préalable n° KB/2026/391 du 14 octobre 2026.

Elle devra également respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'exécution des travaux sur et sous voirie ;

ARTICLE 7 – Responsabilité

L'entreprise VTPS-SAS demeurera responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de la mise en place du chantier ou d'un défaut de signalisation.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de son intervention ;

ARTICLE 8 – Remise en état et nettoyage du domaine public

À l'issue des travaux, l'entreprise **VTPS-SAS** devra procéder au nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords immédiats.

Le domaine public devra être débarrassé de tous les gravats, déchets, matériaux et dépôts résultant de l'intervention.

L'entreprise devra également veiller à la remise en état des lieux et à la restitution du domaine public dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant.

Toute dégradation occasionnée par les travaux devra être réparée aux frais de l'entreprise, conformément aux prescriptions des services gestionnaires de la voirie ;

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie de Châtillon sur Marene, les services techniques compétents et l'entreprise VTPS-SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

ARTICLE 11 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 12 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Marne et de Dormans ;
- L'entreprise VTPS-SAS.

Fait à Châtillon sur Marne, le 16 octobre 2026
Le Maire, Johann LAPERSONNE

MAIRIE DE CHATILLON-SUR-MARNE
MARNE

ANNEXE : Plan de l'emprise des travaux.



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>3.76363644,49.09024894 3.76358088,49.09017819 3.76379695,49.09010541 3.76423876,49.09066798 3.76429432,49.09073873 3.76407824,49.09081151 3.76363644,49.09024894</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(49.090249 3.763636);(49.090178 3.763581);(49.090105 3.763797);(49.090668 3.764239);(49.090739 3.764294);(49.090812 3.764078);(49.090249 3.763636);

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE CHÂTILLON SUR MARNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 79/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation, mise en place d'un alternat manuel, interdiction de stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h – Rue des Bruyères « D23 et D24 »

Le Maire de la commune de Châtillon sur Marne
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant que la société Orange a mandaté l'entreprise ENSIO SAS pour réaliser l'intervention de tirage de fibre optique dans les chambres TELECOM existantes ;
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Nature et localisation des travaux**
Dans le cadre de travaux pour réaliser l'intervention de tirage de fibre optique dans les chambres TELECOM existantes pour le compte de la société Orange, l'entreprise ENSIO SAS est autorisée à intervenir, rue des Bruyères « D23, D24 » ;
ARTICLE 2 – Période d'application
La présente réglementation temporaire prendra effet à compter du 9 novembre 2026 et restera applicable jusqu'au 8 décembre 2026 inclus, selon l'avancement et les besoins du chantier ;
ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation
Pendant toute la durée des travaux, la circulation rue des Bruyères « D23, D24 » sera réglementée comme suit, au droit de l'emprise du chantier :

- La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat manuel.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit et aux abords immédiats du chantier.
- Les dépassements seront interdits au droit du chantier.
- Les usagers devront respecter les indications données par le personnel chargé de la régulation de la circulation ainsi que la signalisation temporaire mise en place ;

ARTICLE 4 – Interdiction de stationnement
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit uniquement au droit de l'emprise du chantier, rue des Bruyères « D23, D24 », pendant toute la durée des travaux.
Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise intervenante.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 5 – Signalisation et sécurité du chantier
La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENSIO SAS, sous sa responsabilité et à ses frais.
L'entreprise devra notamment :

- Assurer la mise en place d'une signalisation réglementaire, visible et adaptée à la configuration des lieux.
- Garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant toute la durée du chantier.
- Maintenir autant que possible l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours.
- Veiller au maintien en bon état de la signalisation pendant toute la durée des travaux.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances occasionnées par le chantier.

ARTICLE 6 – Responsabilité
L'entreprise ENSIO SAS demeurera responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de la mise en place du chantier ou d'un défaut de signalisation.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de son intervention ;
ARTICLE 7 – Remise en état et nettoyage du domaine public
À l'issue des travaux, l'entreprise **ENSIO SAS** devra procéder au nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords immédiats.
Le domaine public devra être débarrassé de tous les gravats, déchets, matériaux et dépôts résultant de l'intervention.
L'entreprise devra également veiller à la remise en état des lieux et à la restitution du domaine public dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant.
Toute dégradation occasionnée par les travaux devra être réparée aux frais de l'entreprise, conformément aux prescriptions des services gestionnaires de la voirie ;
ARTICLE 8 – Exécution
Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie de Châtillon sur Marne, les services techniques compétents et l'entreprise ENSIO SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
ARTICLE 10 – Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;
ARTICLE 11 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 12 – Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Marne et de Dormans ;
- L'entreprise ENSIO SAS.

Fait à Châtillon sur Marne, le 5 novembre 2026
Le Maire, Johann LAPERSONNE

